1. *Débitrice:* **Raoul Pellanda SA**, 3960 **Sierre**
2. *Remarques:* Le juge III du district de Sierre, Mme F. Troillet, assistée de Me F. Meilland, Greffier, siégeant au Tribunal de Sierre, le 22 février 2002, a rendu la décision suivante au terme de la procédure concordataire introduite par la société.
   1. L'homologation du concordat dividende du 30 novembre 2001 présenté par Raoul Pellanda SA à ses créanciers est refusée.
   2. La rémunération de Me Jocelyn Ostertag, commissaire au sursis, est fixée à CHF 20'000.-
   3. Les frais de la présente décision, par CHF 1000.-, sont mis à la charge de Raoul Pellanda SA.

   Tribunal de Sierre
   3960 Sierre

(00393174)